

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2009-2010

Toute souscription d'un ordre d'insertion implique l'acceptation sans réserve des tarifs en vigueur et des présentes conditions générales de vente et de règlement.

I CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1.1. : Documents contractuels :

Les tarifs en vigueur et les présentes conditions générales prévalent sur les conditions pouvant figurer sur tout document de l'annonceur ou de son mandataire, quelle qu'en soit la nature, sauf convention expresse convenue d'un commun accord entre l'éditeur et l'annonceur.

Les documents contractuels constituant le contrat de vente d'espaces publicitaires sont, par ordre de priorité :

- les présentes conditions générales,
- l'ordre d'insertion de l'annonceur acceptée par l'éditeur et conforme au devis de ce dernier

En cas de contradiction, entre les différents documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Article 1.2. Application des tarifs :

Tous les ordres d'insertion sont exécutés aux conditions du tarif en vigueur. Le prix applicable à une ou plusieurs insertions est celui indiqué sur l'ordre d'insertion conforme au devis envoyé par ICE MEDIA.

ICE MEDIA se réserve le droit de modifier ses tarifs et leurs conditions d'application à tout moment. En cas d'annulation de l'ordre consécutive au refus par l'annonceur d'une modification de tarif ou de ses conditions d'application, les publications déjà effectuées sont facturées à l'ancien tarif, l'annonceur n'étant en aucun cas dispensé du paiement des annonces parues et exécuté conformément aux termes de l'ordre d'insertion.

Article 1.3. Refus d'insertion :

Conformément aux usages professionnels en matière de presse et d'Internet, ICE MEDIA et les éditeurs qu'il représente sont libre de refuser l'insertion d'une annonce sans avoir à justifier de leur décision. Ce refus qui peut intervenir à tout moment avant et/ou après communication du texte et/ou du visuel ne fait naître au profit de l'annonceur aucun droit à indemnité et ne saurait le dispenser du paiement des annonces déjà insérées.

Article 1.4. Modification, annulation et délai d'annulation de l'ordre :

Les annulations, suspensions ou modifications d'un ordre par l'annonceur ou son mandataire ne sont reconnus comme telles que dans la mesure où ils ont été faits par écrit avant le délai de 15 jours ouvrables avant la date de sortie de la première parution dans un des titres commercialisés par ICE MEDIA.

Dans le cas où l'annulation, la suspension ou la modification interviendrait 15 jours ou moins avant cette date de parution, l'ordre ne pourrait être annulé et la redevance serait exigible en totalité.

Article 1.5. Date indicative de parution :

Les dates de parution ne sont communiquées par ICE MEDIA et les éditeurs qu'à titre indicatif. Le défaut ou le retard de parution ou de distribution d'un magazine ou de mise en ligne d'une campagne sur Internet ne fait naître au profit de l'annonceur ou de son intermédiaire aucun droit à indemnité et ne saurait le dispenser du paiement des annonces déjà insérées, ni justifier l'interruption de ce seul fait des contrats en cours.

Article 1.6. Erreurs ou omissions :

Le défaut de parution ou de mise en ligne d'une ou plusieurs insertions, ne pourra donner droit à aucune indemnité et ne saura, ni dispenser l'annonceur du paiement de sa campagne, ni interrompre les accords en cours. Il va de soit que les publicités non publiées ou présentant un défaut d'imprimerie ou de mise en ligne seront remplacées ou non facturées si aucun accord n'est trouvé entre les parties.

Article 1.7. Respect des emplacements :

En dehors des emplacements spéciaux figurant aux tarifs, les publications tiennent compte des emplacements demandés dans la mesure où les exigences de la mise en page le permettent. Le non respect d'emplacements ne saurait engager la responsabilité de ICE MEDIA, ni dispenser l'annonceur du paiement des annonces.

Article 1.8. Garantie Annonceur :

L'annonceur ou son mandataire le cas échéant, déclare détenir tous les droits et autorisations nécessaires pour la publication consécutive à son ordre de toute annonce par l'éditeur, sur tous supports y compris électroniques. Il certifie en particulier que le contenu de l'annonce ne conviendra à aucun droit, législation ou règle en vigueur, (notamment en matière de publicité et de concurrence) et qu'il ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers. L'annonceur comme tout client même s'il s'agit d'une agence de publicité, dégage ICE MEDIA et les éditeurs de toute responsabilité qu'il pourrait encourir du fait des annonces qu'il a fait paraître sur ordre, l'indemniser de tous les préjudices qu'il subirait, et le garantira contre tout trouble, revendication ou action quelconque élevés à l'occasion de l'insertion et fera seul son affaire de tout litige ou contestation à cet égard.

II CONTRAINTES TECHNIQUES

Article 2.1. Eléments techniques et B.A.T. :

Les tarifs relatifs aux travaux techniques mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Ils ne seront définitifs qu'après l'enregistrement de la commande ferme et deviennent effectifs à la réception de tous les éléments constitutifs du travail.

Les éléments techniques devront être de qualité et rigoureusement conforme aux spécifications techniques des supports. Dans le cas contraire, les supports et nous-mêmes ne pourrions être tenus responsables de la mauvaise qualité de leurs reproductions.

Les éléments techniques doivent être remis dans les délais indiqués.

Tout emplacement retenu dont les éléments techniques ne seront pas remis dans les délais sera facturé.

Concernant les éléments techniques, la régie ne doit recevoir que des copies et jamais d'originaux. ICE MEDIA n'est pas responsable des accidents survenus aux éléments techniques.

L'accord sur les B.A.T. (bons à tirer) doit faire l'objet d'une concertation entre l'annonceur et ICE MEDIA, l'accord définitif sur les B.A.T doit être transmis par écrit à ICE MEDIA et cela dans les délais signifiés lors de la remise des B.A.T. par ICE MEDIA à l'annonceur ou son intermédiaire, dans le cas contraire ICE MEDIA et/ou les éditeurs ne pourront être tenus responsables d'une mauvaise exécution.

Article 2.2. Conformité :

Les documents, encarts, fichiers numériques accompagnés d'une épreuve, doivent être fournis et être conformes aux spécifications définies par les journaux et les sites Internet. Les travaux supplémentaires nécessaires à leur mise en conformité seront facturés.

En cas de non-respect des dates de remise des fichiers, les éléments de l'annonce précédente seront réutilisés, s'il y a lieu. ICE MEDIA et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de non-respect des spécifications techniques et normes graphiques reconnues par les éditeurs.

Les éditeurs ne sont tenus que d'une obligation de moyens dans le cadre des présentes conditions générales. Les défauts, imperfections techniques ou malfaçons ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de l'ordre ni donner droit à des dommages et intérêts au profit de l'annonceur. Les erreurs de fond et/ou de forme par rapport à l'annonce originale ne pourront donner lieu qu'au remboursement du prix de l'annonce, toute autre indemnité pour préjudice direct ou indirect étant expressément exclue. En tout état de cause l'indemnisation à la charge de ICE MEDIA ou d'un éditeur ne saurait être supérieure au montant du prix de publication de l'insertion payée par l'annonceur.

Article 2.3. Délai de remise des éléments techniques

La date limite de remise des éléments techniques est de 15 jours ouvrables avant parution.

Article 2.4. Mention publicité :

Les éditeurs se réservent le droit de faire précéder le contenu de toute insertion à caractère publicitaire ou publicitaire rédactionnel de la mention « Publicité ».

Article 2.5. Travaux Éditeurs :

La réalisation de tous travaux de création, de composition ou de transformation d'une annonce par ICE MEDIA ou les éditeurs, ainsi que les frais techniques correspondants font l'objet d'une facturation séparée et interviennent en sus des tarifs en vigueur.

Article 2.6. Propriété Éditeurs :

La facturation des travaux de ICE MEDIA ou des éditeurs comportant des éléments de création intellectuelle n'emporte que la concession des droits d'utilisation de ces éléments dont l'étendue est strictement nécessaire et limitée à l'exécution de l'insertion dans la publication conformément aux modalités prévues dans la commande. ICE MEDIA ou les éditeurs demeurent propriétaire de l'ensemble des travaux qu'ils ont réalisés, sur lesquels ils exercent l'intégralité des droits de propriété intellectuelle qui lui sont reconnus par la loi.

Article 2.7. Retrait du matériel Annonceur :

Le matériel appartenant à l'annonceur devra être retiré par ce dernier dans le délai de deux mois suivant sa dernière utilisation. Passé ce délai, ICE MEDIA ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte ou destruction.

Article 2.8. Justificatifs :

Les annonces sont justifiées, soit par un exemplaire du journal ou une impression des pages concernées du site Internet, soit par un certificat d'insertion, ce au choix de l'annonceur. Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne peut en aucun cas conduire au non règlement de la publicité ou au décalage du dit règlement. Les justificatifs sont envoyés au client après réception des éléments nécessaires, fournis par les magazines.

III EXÉCUTION DES ORDRES

Article 3.1. Ordres et bon de commande :

Tout ordre de publicité est strictement personnel à l'annonceur qui l'a souscrit et ne peut faire l'objet, même partiellement, d'une cession ou transmission.

Les ordres de publicité doivent être transmis par écrit par l'annonceur ou le mandataire. La transmission d'un ordre verbalement ou par téléphone ne sera prise en considération que dans la mesure où il sera confirmé par écrit avant la date limite de remise des documents aux journaux ou aux sites Internet.

Tout bon de commande est considéré comme contractuel et définitif. Les confirmations explicites par mail seront considérées comme valides.

Article 3.2. Transmission hors délai :

En cas de transmission d'un ordre, hors des délais d'annulation de l'ordre ou hors des délais de remise des éléments techniques tels que prévus aux présentes, l'éditeur et ICE MEDIA n'assument aucune responsabilités du fait de son exécution ou de sa mauvaise exécution quelle qu'en soit la cause, l'annonceur s'obligeant en tout état de cause au paiement, conformément aux présentes conditions générales.

Article 3.3. Inexécution de l'insertion par l'annonceur

Lorsqu'une insertion ne peut être exécutée du fait de l'annonceur ou de son mandataire, celle-ci sera facturée aux conditions du tarif applicable.

Article 3.4. Force majeure/Fait d'un tiers

ICE MEDIA et les éditeurs sont libérés de l'obligation des commandes clients pour tout cas fortuit ou de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté des supports ou de la régie et faisant obstacle à son fonctionnement normal, tout acte de fait ou de droit émanant de tout tiers, indépendant du fait personnel de l'éditeur et l'empêchant directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de répondre de ses obligations, comme notamment les cas de grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société du vendeur, ou celle d'un de ces fournisseurs, sous-traitants ou transporteur, ainsi que l'interruption des transports, des Postes, de la fourniture d'énergie, ou de matières premières. Dans ces circonstances, tout retard ou défaut de publication ne pourra justifier la résiliation de l'ordre ou donner lieu à des dommages et intérêts.

IV INTERVENTION D'UN MANDATAIRE

Article 4 Référence loi Sapin/Mandat

Tout achat d'espace publicitaire réalisé par un intermédiaire ne pourra intervenir que dans le cadre d'un contrat de mandat entre l'annonceur et cet intermédiaire, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 ; dans ce cas, une attestation de mandat doit être fournie à ICE MEDIA. Les ordres passés par cet intermédiaire seront strictement soumis au respect des présentes conditions générales et le mandataire sera tenu à l'égard de ICE MEDIA et des éditeurs des mêmes obligations que celles incombant à l'annonceur pour le compte duquel il agit. Cet annonceur demeure néanmoins et en tout état de cause seul responsable des agissements de son mandataire et du règlement des achats d'espaces à l'égard de l'éditeur.

V FACTURATION ET RÈGLEMENT

Article 5.1. Facturation

Les prestations de publicité entrant dans le champ d'application de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 font l'objet d'une facturation émise à la date de sortie du premier titre ou de la première insertion de la campagne dans le couplage presse ou Internet de ICE MEDIA et effectuée au nom de l'annonceur à qui est adressé l'original de la facture.

L'agence ou l'intermédiaire mandaté par l'annonceur d'ordre et pour compte de l'annonceur reçoit un double de la facture.

Lorsque l'agence ou l'intermédiaire a reçu mandat pour procéder au règlement, l'annonceur reste en tout état de cause responsable du paiement conformément aux présentes conditions générales et notamment en cas de défaillance de son mandataire dont il est solidaire.

La T.V.A. est décomptée en sus des tarifs. Au cas où un nouvel impôt ou taxe serait créé sur la publicité insérée dans les journaux en régie, cet impôt ou taxe serait à la charge des clients et supportés par eux immédiatement.

Article 5.2. Règlement :

Nos prestations sont payables à 30 jours fin de mois le 10, règlement qui ne saurait en aucun cas être décalé sans l'accord préalable de ICE MEDIA.

L'éditeur ou ICE MEDIA se réservent à tout moment le droit de subordonner l'exécution de toute commande ou ordre de publicité à la prise de garanties ou au paiement préalable en cas de risque lié à l'insolvabilité de l'annonceur ou suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter.

Les paiements seront libellés au nom de la Sarl ICE MEDIA.

ICE MEDIA se réserve le droit d'exiger un paiement anticipé pour l'ouverture d'un nouveau compte client.

L'échéance maximale indiquée sur la facture doit être respectée. Tout retard de paiement constaté à l'échéance ou de non retour dans un délai maximum de 8 jours de la traite envoyée pour acceptation entraîne les effets suivants :

- la suspension de l'effet de tous les ordres en cours passés par l'annonceur,
- l'exigibilité de toutes les sommes échues et à échoir,
- le paiement avant parution de toute insertion ou livraison de toute commande sur simple demande de l'éditeur, après mise en demeure restée infructueuse, l'application de pénalités sur les sommes échues et non réglées à l'échéance, égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal de l'année civile en cours sans préjudice du remboursement des frais de recouvrement des factures impayées par voie judiciaire ou forcée qui restent en outre à la charge du débiteur.

Clause pénale : En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le débiteur s'engage à payer à titre de clause pénale et conformément aux dispositions de l'article 1226 du Code Civil, une majoration de 15% sur la totalité des sommes mises en recouvrement.

VI NULLITE D'UNE CLAUSE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 6.1. Nullité d'une Clause

Si l'un des articles de ces conditions générales de vente se révélait nul ou était annulé, les autres n'en seraient pas pour autant annulés.

Article 6.2. Réclamation/Compétence

Toute réclamation doit sous peine de déchéance être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum d'une semaine après remise des éléments de justification. Elle doit être accompagnée d'un justificatif. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus recevable et la parution fera l'objet d'une facturation.

**TOUTE CONTESTATION A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT
EST SOUMIS A L'ARBITRAGE DES PARTIES. EN CAS DE LITIGE,
ET A DEFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, SEUL LE DROIT
FRANÇAIS EST APPLICABLE ; LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE
PARIS EST SEUL COMPÉTENT, MÊME EN CAS DE RÉFÉRÉ,
D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.**